PASCO
Société par Actions Simplifiée au capital de 174.200 euros
Siège social : 7 & 7 bis Passage Eugène Barbier
Courbevoie (Hauts de Seine)
Siren 313.651.291 RCS Nanterre

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
13 OCT. 2011
DEPOT N° 32098

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE
Et le trente septembre à dix heures,

Monsieur Clément Marçais, Président de la Société, après avoir régulièrement convoqué à la présente réunion la Société MARLI, représentée par son Président, Monsieur Clément Marçais, Actionnaire Unique titulaire de la totalité des deux mille six cents (2.600) actions composant le capital social ;

a établi ainsi qu'il suit le procès-verbal des décisions de l'Actionnaire Unique concernant l'ordre du jour suivant

- Lecture du rapport du Président
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de quatre mille sept cent cinquante-sept (4.757) euros par émission de soixante et onze (71) actions nouvelles de soixante-sept (67) euros de valeur nominale chacune étant précisé que les actions nouvellement créées sont assorties d'une prime d'émission de deux-cent dix-sept (217) euros par action, soit une prime d'émission totale de quinze mille quatre cent sept (15.407) euros, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit un prix de souscription global de vingt mille cent soixante-quatre (20.164) euros
- Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Unique à l'augmentation de capital au profit d'une personne dénommée
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Augmentation du capital social réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce
- Pouvoirs donnés au Président de procéder à la réalisation définitive des augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales de publicité

Monsieur le Président déclare alors qu'à compter de sa convocation et au moins pendant le délai de quinze jours qui a précédé la réunion, l'Actionnaire Unique a eu à sa disposition au siège social les documents suivants :

- le rapport du Président ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes ;
- le texte du projet des résolutions présentées par le Président ;
- les statuts de la Société.

Monsieur le Président déclare également que le Monsieur Antoine Fière, Commissaire aux Comptes de la Société, a été convoqué à la présente réunion par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 septembre 2011.

Monsieur le Président fait constater à l'Actionnaire Unique que :

- l'ensemble des documents précités ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ainsi que les récépissés correspondants ;

sont alors déposés sur le bureau et mis à sa disposition.

Monsieur le Président donne alors lecture de son rapport.

Il est ensuite donné lecture des rapports spéciaux établis par le Commissaire aux Comptes.

L'Actionnaire Unique a pris alors les décisions suivantes .

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital d'une somme de quatre mille sept cent cinquante-sept (4.757) euros pour le porter de la somme de 174.200 euros à la somme de 178.957 euros par émission de soixante et onze (71) actions nouvelles d'une valeur nominal de soixante-sept (67) euros chacune assorties d'une prime d'émission de deux cent dix-sept (217) euros par action, soit une prime d'émission totale de quinze mille quatre cent sept (15.407) euros ; soit un prix de souscription global de vingt mille cent soixante-quatre (20.164) euros.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial intitulé « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Les souscriptions et versements seront versés reçus au siège social à compter de ce jour et les fonds seront déposés en banque à un compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

Les souscriptions ne seront reçues que pour le nombre total des actions réservées à chacune des personnes auxquelles la souscription a été réservée.

L'émission des actions ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 71 actions aura été souscrite.

Les 71 actions émises seront, lors de leur souscription, intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société de la totalité de la valeur.

Chaque action sera, dès sa création, soumise à toutes les dispositions des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions collectives des actionnaires de la Société. Les actions nouvelles donneront droit à toute distribution décidée à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions émises revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de l'Actionnaire Unique à la souscription des soixante et onze (71) actions nouvelles, objet de la décision qui précède et d'en réserver la souscription à :

- Madame Margaret D'ANCONA, née POZZOLI de nationalité française, demeurant à Neuilly sue Seine (Hauts de Seine), 2 bis rue Deleau,

qui aura seule le droit de souscrire aux 71 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la décision qui précède.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libérations, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, et retirer les fonds.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital précitée, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 – **APPORTS**

Lors de la constitution et d'augmentations ultérieures du capital, il a été fait à la Société un apport d'une somme totale de cinquante-deux mille (52.000) euros, ci	52.000 euros
Par décision des associés en date du 30 décembre 2002, il a été procédé à une augmentation de capital de cent vingt-deux mille deux cents (122.200) euros, ci	122.200 euros
Par décision de l'Actionnaire Unique en date du 30 septembre 2011, il a été procédé à une augmentation de capital de quatre mille sept cent cinquante-sept (4.757) euros, ci	4.757 euros
Soit, au total, une somme de cent soixante-dix-huit mille neuf cent cinquante-sept (178.957) euros, ci	178.957 euros

Article 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SEPT (178.957) euros.

Il est divisé en deux mille six cent soixante et onze (2.671) actions de soixante-sept (67) euros de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital est entièrement libéré, et agissant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, décide de ne pas augmenter le capital d'un montant de 5.226 euros et de ne pas autoriser le Président à augmenter sur sa seule décision le capital social dans un délai de deux mois, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions réservées aux seuls salariés de la société dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail.

CINQUIEME DECISION

L'Actionnaire Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de faire effectuer les formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée,

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé par l'Actionnaire Unique, après lecture.

COPIE CERTIFIEE CONFORME